



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **11 mai 2026, à dix-neuf heures trente (19h30)** heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca **au plus tard le 11 mai 2026**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
393, route 173 Nord	<p>Ferme Royale inc. souhaite accroître son cheptel de bovins laitiers et moderniser ses installations d'élevage par la construction d'une nouvelle étable ainsi que d'une nouvelle structure d'entreposage des déjections animales, à proximité des installations existantes. À cette fin, les dérogations demandées visent à autoriser des distances séparatrices inférieures à celles prescrites entre l'unité d'élevage et neuf (9) maisons d'habitation avoisinantes, en raison de l'augmentation du cheptel à 310,9 unités animales. Les distances séparatrices dérogatoires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 113 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 343, route 173 Nord;- 83 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 349, route 173 Nord;- 71 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 367, route 173 Nord;	Article 312 du Règlement de zonage n° 627-14

	<ul style="list-style-type: none">- 47 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 373, route 173 Nord;- 44 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 383, route 173 Nord;- 60 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 387, route 173 Nord;- 68 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 405, route 173 Nord;- 98 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 411, route 173 Nord;- 146 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 415, route 173 Nord.	
--	--	--

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 21^e jour d'avril 2026



Nancy Giguère
Greffière